



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-161

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2024-06-21-00008 - AOT 35-35287-0158 **??** Maintien d'un escalier d'accès à la plage de Longchamp sur la commune de St Lunaire à la SCI l'Ecureuil (10 pages) Page 3

35-2024-06-21-00007 - Arrêté 35-35287-0131 - AOT maintien d'un escalier d'accès à la plage de Longchamp ,sur la commune de St Lunaire (10 pages) Page 14

35-2024-06-28-00007 - Arrêté portant sur le classement sonore des infrastructures de transport routières et ferroviaires dans le département d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 25

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

35-2024-07-01-00001 - Délégation générale de signature de Mme Anne MUNIER, responsable du SIP de Saint-Malo, aux **??** agents de sa structure en matière de contentieux **??** et gracieux fiscal (4 pages) Page 30

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

35-2024-06-28-00006 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le dimanche 30 juin 2024 (4 pages) Page 35

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-06-21-00008

AOT 35-35287-0158

Maintien d'un escalier d'accès à la plage de  
Longchamp sur la commune de St Lunaire à la  
SCI l'Ecureuil



Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime

**afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage,  
au lieu dit « Plage de Longchamp »,  
sur le littoral de la commune de SAINT-LUNAIRE**

Numéro ADOC : 35-35287-0158

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A.12 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9, L.362-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3 ;
- VU la demande du 13 février 2024, par laquelle la SCI L'ECUREUIL sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit « Plage de longchamp » sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire ;
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 17 juin 2024 ;
- VU La note Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023 ;
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Lunaire du 30 mai 2024 ;
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 10 juin 2024 fixant les conditions financières ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1 : Objet**

La société SCI L'ECUREUIL, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 434 043 832, et représentée par M. Jean-Claude ISORE, gérant de ladite société, né à PARIS (XIV<sup>e</sup>) le 17 février 1946, demeurant 8 rue du Général Clergerie, 75116 PARIS, désignée ci-après sous le terme de bénéficiaire est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « Plage de Longchamp » sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage, d'une surface de 6 m<sup>2</sup>, desservant la propriété sise 130 boulevard des rochers, et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

L'ouvrage se situe au point de repère GPS DMS 2°06'59.68"O, 48°38'21.62"N au droit de la parcelle cadastrée AA 92.

## **Article 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 3 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

## **Article 4 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

## **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### **Article 6 : Travaux**

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

#### **Article 7 : Dommages causés par l'occupation**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 8 : Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### **Article 10 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 12 : Conditions financières**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

#### **Article 12.1 : Montant de la redevance**

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **181 € (Cent quatre-vingt-un)**.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1<sup>er</sup> avril 2023

#### **Article 12.2 : Révision de la redevance**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### **Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 12.4: Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

#### **Article 12.5 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 13 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Recours**

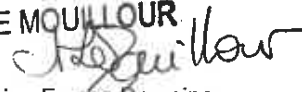
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 16 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Lunaire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 21 juin 2024 ,  
Pour le préfet et par délégation,

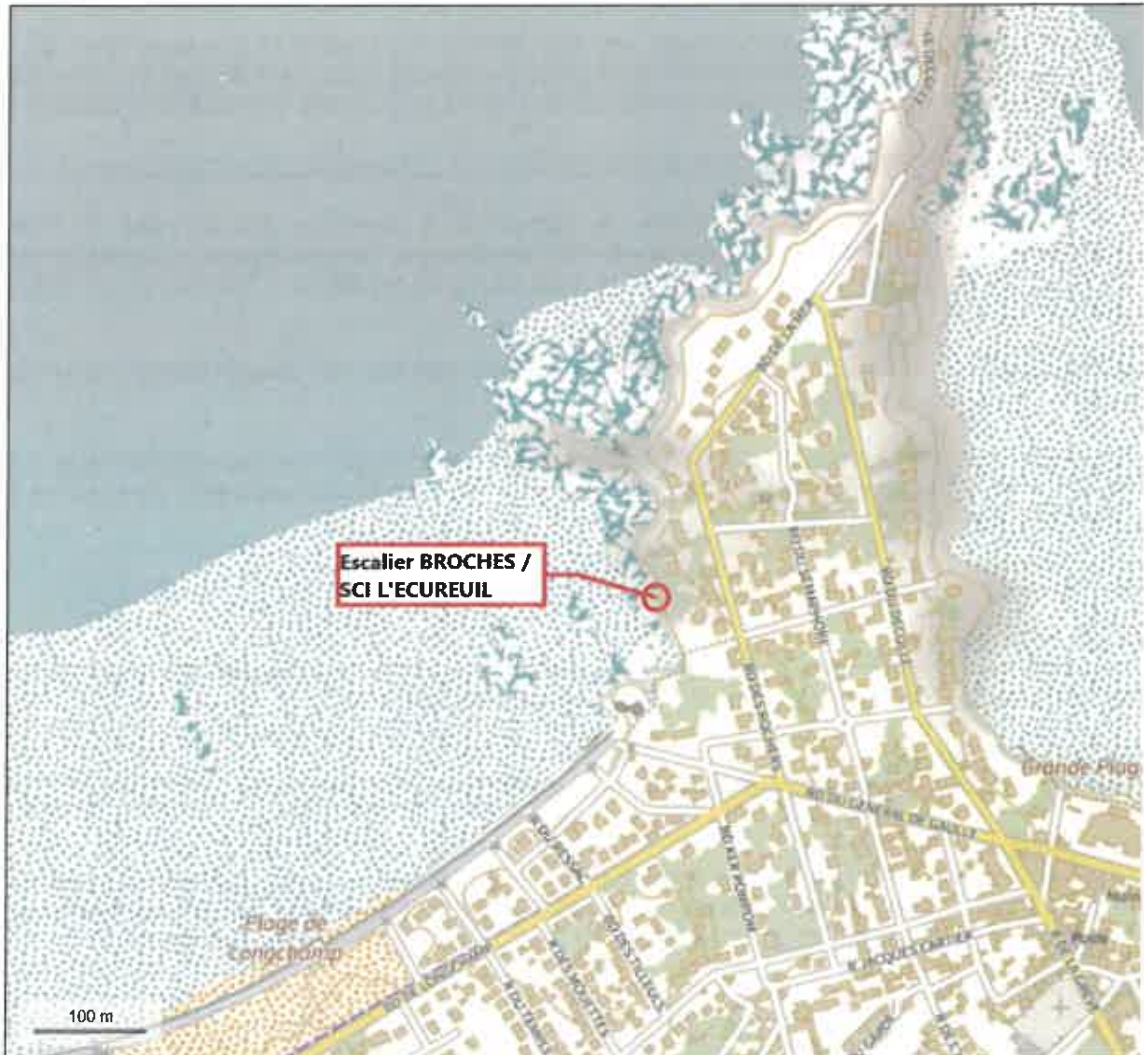
La Cheffe du pôle  
Domaine Public Maritime  
Nelly LE MOULLOUR



#### Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie de Saint-Lunaire
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.



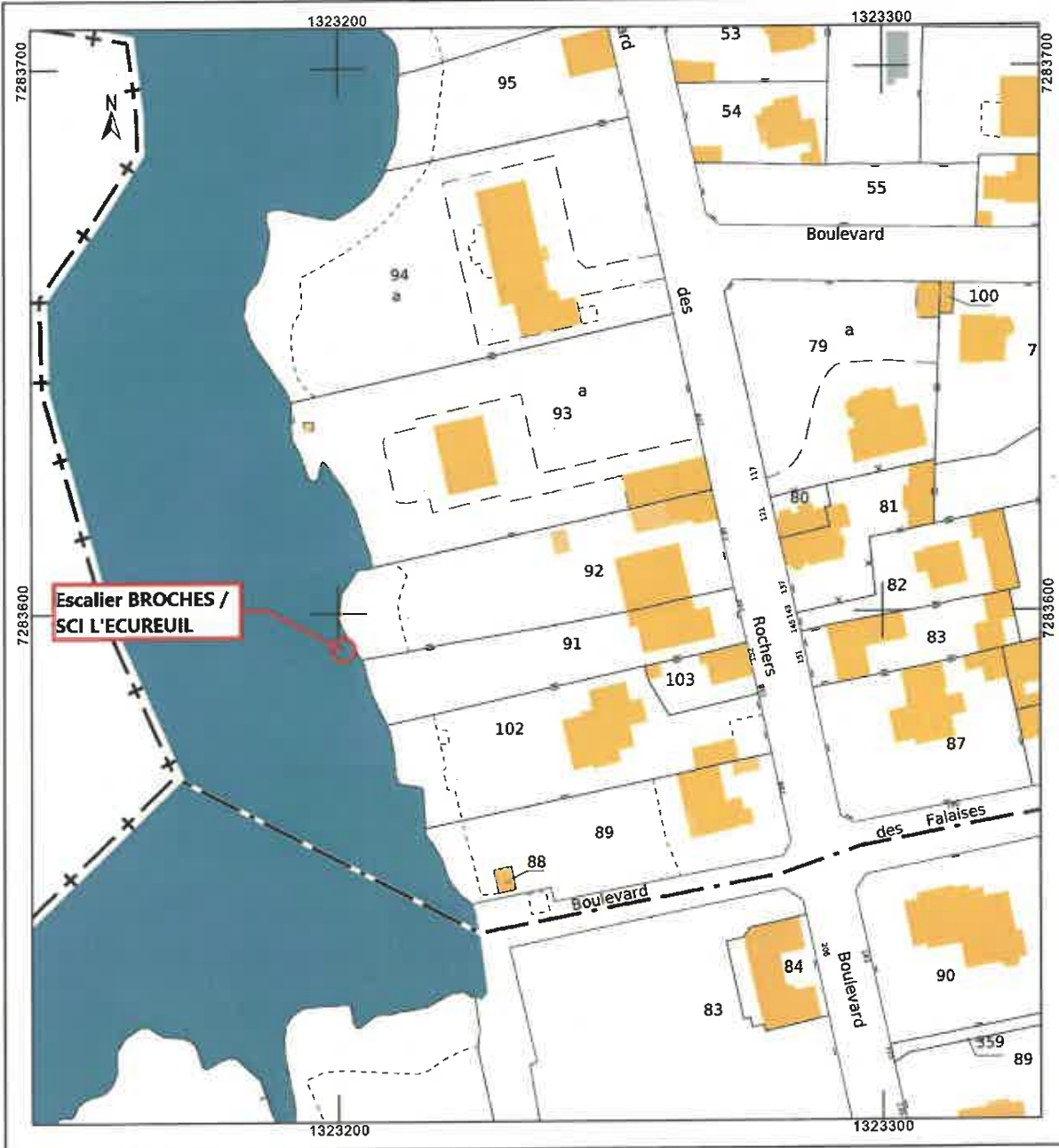


© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 06' 44" W  
Latitude : 48° 38' 24" N



Département : ILLE ET VILAINE  Commune : SAINT-LUNAIRE	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> ----- <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b> -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC Rennes 2, bd Magenta BP 12301 35023 35023 RENNES Cedex 9 tél. 02 99 29 37 55 -fax ptgc.350.rennes@dgifp.finances.gouv.fr
Section : AA Feuille : 000 AA 01  Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 19/02/2024 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr	



01 rue de la République - 35000 - St-Lunaire - Ile-et-Vilaine  
 Tél : 02.90.57.40.20 mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
 Ouverture au public 9h - 12 h / 14 - 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)





DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint-Malo  
Tél :02.90 57 40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

8/9



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint-Malo  
Tél :02.90.57.40.20 mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

9/9



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-06-21-00007

Arrêté 35-35287-0131 - AOT maintien d'un  
escalier d'accès à la plage de Longchamp ,sur la  
commune de St Lunaire



**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime**

**afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage,  
au lieu dit « Plage de Longchamp »,  
sur le littoral de la commune de SAINT-LUNAIRE**

**Numéro ADOC : 35-35287-0131**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A.12 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9, L.362-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3 ;
- VU la demande du 2 février 2024, par laquelle MM. Jean-Philippe et Christian BROCHES sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit « Plage de longchamp » sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire ;
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 17 juin 2024 ;
- VU La note Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023 ;
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Lunaire du 30 mai 2024 ;
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 10 juin 2024 fixant les conditions financières ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**



## **Article 1 : Objet**

Monsieur Christian BROCHES, né le 12 mai 1957 à PARIS (XVI<sup>e</sup>), demeurant 8 rue Boschot, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, et Monsieur Jean-Philippe BROCHES, né le 10 février 1962 à PARIS (XVI<sup>e</sup>), demeurant 1 rue Bellanger, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, désignés ci-après par le terme de bénéficiaire, sont autorisés à occuper temporairement au lieu-dit « Plage de Longchamp » sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage, d'une surface de 6 m<sup>2</sup>, desservant la propriété sise 144 boulevard des rochers, et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

L'ouvrage se situe au point de repère GPS DMS 2°06'59.68"O, 48°38'21.62"N au droit de la parcelle cadastrée AA 92.

## **Article 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 3 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

## **Article 4 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

## **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.



Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### **Article 6 : Travaux**

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

#### **Article 7 : Dommages causés par l'occupation**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 8 : Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### **Article 10 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 12 : Conditions financières**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

#### **Article 12.1 : Montant de la redevance**

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **181 € (Cent quatre-vingt-un)**.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1<sup>er</sup> avril 2023

#### **Article 12.2 : Révision de la redevance**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### **Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 12.4: Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

#### **Article 12.5 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédod 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 13 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 16 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Lunaire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 21 juin 2024 ,  
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle  
Domaine Public Maritime  
Nelly LE MOUILLOUR



#### **Destinataires :**

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie de Saint-Lunaire
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.



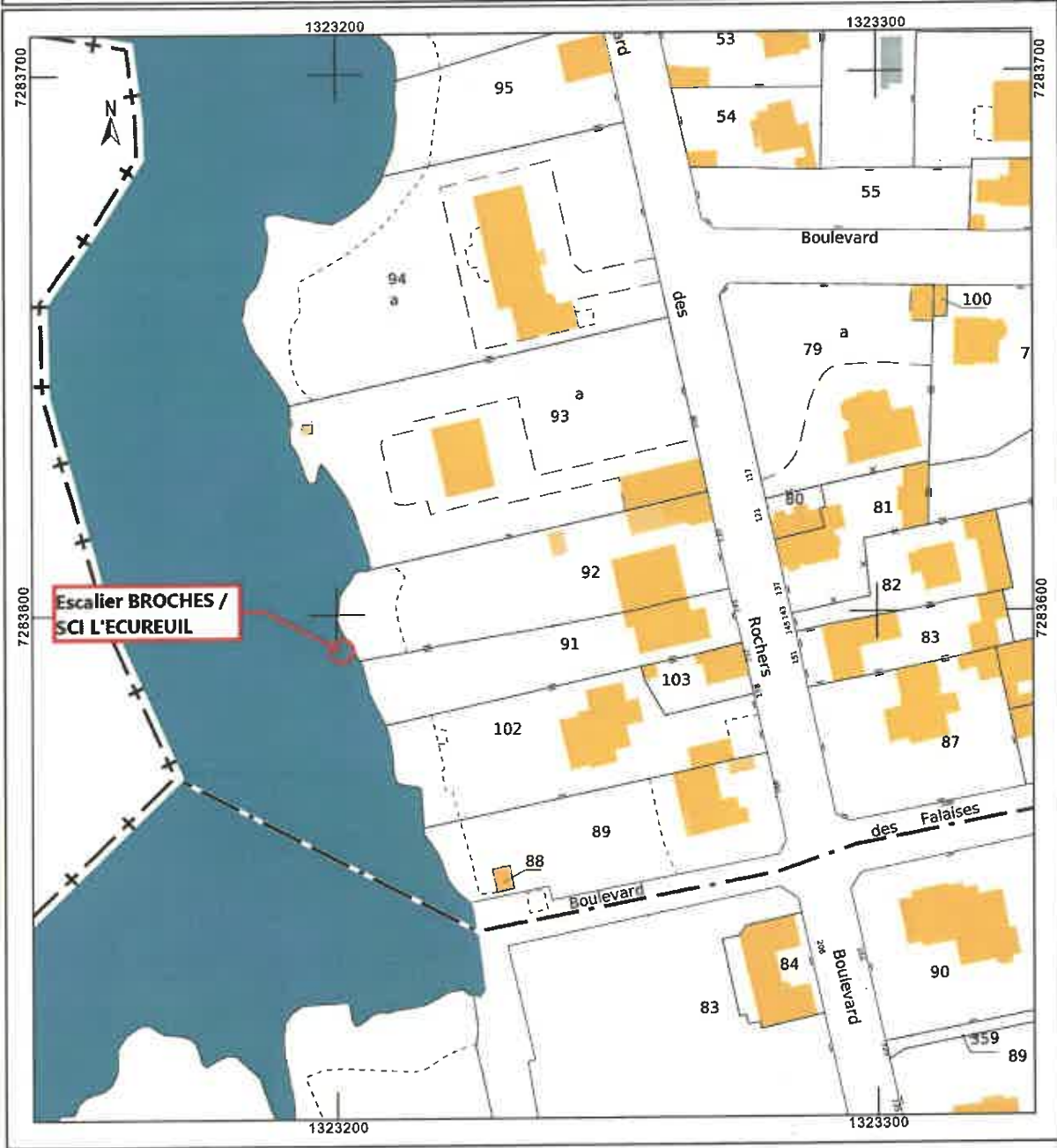
© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 06' 44" W  
Latitude : 48° 38' 24" N





Département : <b>ILLE ET VILAINE</b>  Commune : <b>SAINT-LUNAIRE</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC Rennes 2, bd Magenta BP 12301 35023 35023 RENNES Cedex 9 tél. 02 99 29 37 55 -fax ptgc.350.rennes@dgflp.finances.gouv.fr
Section : AA Feuille : 000 AA 01  Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 19/02/2024 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



02 99 29 37 55 - fax  
 Tél : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dm@ille-et-vilaine.gouv.fr  
 Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint-Malo  
Tél : 02.90.57.40.20 mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

8/9





DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint-Malo  
Téi :02.90 57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

9/9





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-06-28-00007

Arrêté portant sur le classement sonore des  
infrastructures de transport routières et  
ferroviaires dans le département d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ**  
**portant sur le classement sonore des infrastructures de transport routières  
et ferroviaires dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre 1er et ses articles L.571-10 et R.571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 et R.153-18 relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et bâtiments d'enseignement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2020, fixant le classement sonore de la voie ferrée Rennes/Paris (Ligne à Grande Vitesse : L 408 000) entre Cesson-Sévigné et la limite du département de la Mayenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'avis des communes, consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement, et concernées par les secteurs affectés par le bruit, au voisinage des voies routières et ferroviaires (annexe 1) ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.571-33 du code de l'environnement, les voies ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains et de 100 trains pour les voies urbaines, doivent être classées. Sur la base des données fournies par SNCF Réseau, il y a lieu de proposer la révision du classement sonore des voies ferrées du département d'Ille-et-Vilaine.

**Considérant** que, conformément à l'article R.571-33 du code de l'environnement, les voies routières assurant un trafic journalier moyen supérieur à 5 000 véhicules doivent être classées. Sur la base des données fournies par Orféa Acoustique, il y a lieu de proposer la révision du classement sonore des voies routières du département d'Ille-et-Vilaine.

**Considérant** les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories de classement, évalués conformément à la norme NF S31-130 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### **Article 1er**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé, sont applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux abords des voies routières et des voies ferroviaires.

### **Article 2**

Sont abrogés, les arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures de transport suivants :

- l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 portant sur les communes extérieures à la communauté d'agglomération de Rennes Métropole autres que Dinard, Fougères, Redon, Saint-Malo et Vitré ;
- l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 portant sur les communes de Dinard, Fougères, Redon, Saint-Malo et Vitré ;
- l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 portant sur les communes de la communauté d'agglomération de Rennes Métropole autres que Cintré, Le Verger, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Saint-Erblon et Saint-Sulpice-la Forêt ;
- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014, portant sur la commune de Rennes.

### **Article 3**

Les tableaux (annexe 2) et les cartographies (annexe 3), donnent pour chacun des tronçons des infrastructures routières et ferroviaires concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la voie la plus proche.

Les annexes du présent arrêté, ainsi qu'une représentation cartographique dynamique du classement, sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit-des-transports/Le-classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-en-Ille-et-Vilaine/Le-classement-des-voies-bruyantes-en-Ille-et-Vilaine>

La cartographie (annexes 3) a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

### **Article 4**

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

#### **Article 5**

Le présent classement doit être annexé :

- aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- aux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ;
- aux cartes communales.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2 du présent arrêté, doivent être reportés dans les annexes graphiques des documents d'urbanisme ( PLU ou PLUi et cartes communales)

La mise à jour des documents d'urbanisme est effectuée conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies et, si compétence « urbanisme », au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, pendant un mois au minimum.

#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

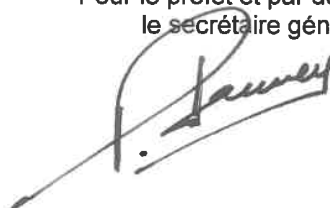
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (ayant la compétence urbanisme) et les maires des communes figurant au tableau (annexe 1) du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au directeur interrégional des routes de l'ouest (DIRO)
- au directeur territorial de SNCF Réseau Bretagne – Pays-de-Loire ;
- au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine (CD 35) ;
- au directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) de Bretagne ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre LARREY



Direction Régionale des Finances publiques

35-2024-07-01-00001

Délégation générale de signature de Mme Anne  
MUNIER, responsable du SIP de Saint-Malo, aux  
agents de sa structure en matière de contentieux  
et gracieux fiscal

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-MALO

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SAINT-MALO

38, boulevard des Déportés

CS 31702

35417 SAINT-MALO CEDEX

Mme Anne MUNIER, Inspectrice Divisionnaire hors classe des Finances Publiques  
Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-MALO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à

- M Henri LAUNAY, Inspecteur principal des Finances Publiques, chargé de mission

- Mme Nathalie GRAVRAND et M. Matthieu JAFFRENNOU, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-MALO, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. Mickaël GUYONVARCH,  
Mme Soizic NOEL

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M Stéphane BIDAULT	Mme Christelle BOURIC	Mme Solenn CASTEL
M. Bruce DERRIEN	M. Nathan GAUDIN	M. Eric GONCALVES
M. Fabien KORDAS	Mme Hélène LE BEUAN	M. Anthony MOREL
Mme Lise-Laure NOBILET	Mme Florence PERRAIS-GUYONVARCH	Mme Valérie SAINT-LEGER

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Christelle LANDELLE	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Delphine SENE	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Michelle COLIN	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
M. Bruno TINEVEZ	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Marie-Hélène VASNIER	Agent d'administration principal des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Justine GAUTIER	Agente contractuelle de catégorie C	500 €	6 mois	5 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Corinne LEPORT	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. Philippe GUYNEMER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Laëtitia LECOMTE	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Mélissa GUINEL	Agente Administrative Principale	2 000€	2 000€	6 mois	5 000€
Mme Angélie MICHENZI	Agente contractuelle	2 000€	2 000€	6 mois	5 000€
Mme Hélène RENAULT	Agente contractuelle	2 000€	2 000€	6 mois	5 000€

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE-et-VILAINE.

A SAINT-MALO, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de SAINT-MALO

Anne MUNIER, Inspectrice Divisionnaire  
hors classe des Finances Publiques



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-28-00006

Arrêté portant mesures de police applicables à  
Rennes le dimanche 30 juin 2024

**Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le dimanche 30 juin 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que les sondages portant sur les prévisions de résultats des prochaines élections législatives laissent apparaître la possibilité d'un score élevé pour les partis classés à l'extrême droite ; que la proclamation des résultats le 7 juillet 2024 pourrait donc entraîner des manifestations générant des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre ;

**Considérant** que les soirées électorales rennaises ont donné lieu à des débordements aux soirs des deux tours de l'élection présidentielle de 2022 ; qu'au soir du 10 avril 2022 un cortège s'est spontanément formé, donnant lieu à la dégradation de des façades de banques, d'un bureau de police, d'un bar et du centre des congrès et à l'inflammation de barricades ; qu'au soir du 24 avril 2022 des éléments d'ultra-gauche se sont rassemblés place Sainte-Anne et, empêchés de déambuler en direction du centre-ville, ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'à l'issue du scrutin des élections européennes quatre manifestations dénonçant « les idées d'extrême droite » se sont produites à Rennes ; que le 10 juin 2024, à la suite d'un rassemblement non déclaré à l'initiative de l'Union Pirate, 4000 personnes se sont massées place de la Mairie à Rennes avant de déambuler dans les rues de l'hyper-centre de Rennes où certains individus ont commis des exactions ; que des containers à poubelles ont ainsi été incendiés place Sainte-Anne ; qu'un horodateur a été détruit rue d'Échange et que des tags ont dégradé différentes façades notamment celle du tribunal administratif ; que le 11 juin 2024, l'appel à manifester sur l'esplanade Charles De Gaulle à Rennes, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-FO-Solidaires35, s'est traduit par une déambulation de 3000 personnes qui a occasionné des dégradations sur les vitrines des commerces et des banques, ainsi que sur le mobilier urbain, à laquelle s'est ensuivi un rassemblement place Sainte Anne regroupant une centaine d'individus qui ont rassemblé des poubelles avant d'y mettre le feu, ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre et ont inscrit un tag sur un bureau de police ; que le 12 juin 2024 à Rennes, lors de la manifestation intersyndicale « contre les idées d'extrême droite », de nombreuses dégradations par tags, collages sauvages et jets de peinture ont été commises sur des bâtiments privés et publics tels que le bâtiment information jeunesse situé cours des Alliés, le muret d'enceinte du lycée Emile Zola, la façade du musée des Beaux-arts, le bâtiment de La Poste place de la République ou encore le bureau de police Penhouet ainsi que sur nombre d'abris bus et vitrines de stations de métro ; que le 15 juin 2024 à Rennes, lors de « la Marche des Fiertés LGBTI+ pride anti fascisme », de nombreuses dégradations par tags, collages sauvages et jets de peinture ont à nouveau été commises sur des bâtiments privés et publics tels que le bâtiment de France avenue Janvier, le musée des Beaux-arts ainsi que l'office notarial située boulevard de la Tour d'Auvergne où des individus ont brisé les vitrines avant de s'introduire dans le bâtiment et en saccager l'intérieur ; que le 20 juin 2024, l'appel, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-CFDT-FO-Solidaires35-Confédération paysanne à manifester et à déambuler « contre les idées d'extrême-droite » a été perturbé par quelque 20 personnes qui ont pris la tête du cortège, ont tenté à deux reprises de changer de parcours en défiant les forces de l'ordre, ont bloqué le parcours de la manifestation l'empêchant de se poursuivre et ont jeté des projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'ainsi, à chaque fois qu'un rassemblement contre les idées d'extrême droite s'est formé à Rennes, il s'est accompagné de graves troubles à l'ordre public ; qu'il en résulte que tout rassemblement contre les idées d'extrême droite à venir présente des risques avérés de graves troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'hyper centre de Rennes, par sa configuration et ses bâtiments historiques, demeure exposé et vulnérable aux risques d'incendie ; que les participants aux exactions usent de barricades enflammées en proximité de bâtiments et zones sensibles à l'image de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024, sur la place Sainte-Anne à Rennes où à la suite de l'incendie d'une barricade, des débris plastiques enflammés sont tombés sur les gaines techniques du métro nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers ; que cette intervention a été entravée par des jets de projectiles nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour sécuriser leur action ; que l'usage de drones permettrait seul de détecter rapidement les groupes à risques susceptibles de se livrer à des dégradations et à prendre à partie les forces de l'ordre ;

**Considérant** que le terme d'un an écoulé depuis le décès de Nahel Merzouk pourrait générer des attroupements commémoratifs dont certains membres pourraient tenter de s'en prendre aux forces de l'ordre ; que le 28, 29, 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2023, en réponse au décès de Nahel, de nombreux individus se sont signalés par des jets de projectiles et cocktails Molotov sur les forces de l'ordre, par l'incendie de véhicules et pas des dégradations commises sur les commerces.

**Considérant** que la menace demeure actuelle et prégnante comme l'indique le relèvement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont interdits à Rennes, le dimanche 30 juin 2024 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 08h00 le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements destinés à effectuer des tags et marquages urbains ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;
- des poubelles, des caddies de supermarché, des palettes en bois, du mobilier urbain ou matériel de chantier.

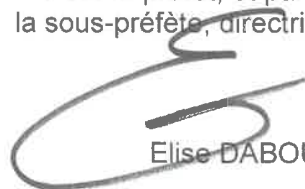
**Article 2** : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **28 JUIN 2024**

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOIS

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de

rejet).